

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00572

Numéro SIREN : 419 705 629

Nom ou dénomination : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE BILGER

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 12964

DONATION-PARTAGE

REPERTOIRE N°

réf : A 2021 00443 / JMP/SY
CRPCEN 67025

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le VINGT-DEUX MARS
PARDEVANT Maître Jean-Marc PRIOZET, Notaire à HAGUENAU, (Bas-Rhin), 1 rue de la Redoute,

Ont comparu :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Robert Georges BILGER, retraité, né à STRASBOURG (67000), le 24 novembre 1954, et Madame Lilly Micheline ZIMMER, retraitée, née à STRASBOURG (67000), le 24 février 1955,

Demeurant ensemble à ECKWERSHEIM (67550), 5 rue du Général de Gaulle.

Monsieur et Madame BILGER mariés à la Mairie de ECKWERSHEIM (67550), le 25 janvier 1974, initialement sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARCHAL Louis, Notaire à BRUMATH (67170), le 09 Janvier 1974, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes d'un acte reçu par Maître MEYER Régis, Notaire à SOULTZ-SOUS FORETS (67250), le 22 Mars 2012,

Sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Thomas Robert Michel BILGER, exploitant agricole, demeurant à ECKWERSHEIM (67550), 18 rue de Fontainebleau.

Né à STRASBOURG (67000), le 26 juin 1974.

Epoux en uniques noces de Madame Carmen ESCH.

Monsieur et Madame BILGER mariés à la Mairie de KUTZENHAUSEN (67250), le 19 juin 2003, sous le régime conventionnel de la communauté de biens

BR

32 BT RE

réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MISCHLER Roland, Notaire à SOULTZ SOUS FORETS (67250), le 11 Juin 2003, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.
Fils des donateurs.

Madame Estelle Caroline Jeanne BILGER, conducteur de machines, demeurant à ECKWERSHEIM (67550), 5 rue de Vittel.

Née à STRASBOURG (67000), le 29 juin 1977.

Epouse en uniques noces de Monsieur Nicolas Philippe RIEBEL.

Monsieur et Madame RIEBEL mariés à la Mairie de ECKWERSHEIM (67550), le 19 juin 2004, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roland MISCHLER, Notaire à SOULTZ SOUS FORETS (67250), le 10 Mai 2004, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Robert BILGER et Madame Lilly ZIMMER sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Thomas BILGER est présent.
- Madame Estelle BILGER est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de ECKWERSHEIM, le 25 janvier 1974. De

leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Donation de droits sociaux - Les donateurs sont propriétaires de 2250 parts sociales dans la société dénommée "EARL BILGER", avec siège social à ECKWERSHEIM (67550) 5, rue du Général de Gaulle", et entendent, conformément aux dispositions de l'article 1075-2 du Code civil, faire la distribution et le partage des droits sociaux de cette société, entre leurs descendants.

En ce qui concerne la société "EARL BILGER" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "EARL BILGER" a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à ECKWERSHEIM, du 29 juin 1998

La société a été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 419 705 629.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 5 mars 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Thomas BILGER, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 9 des statuts .

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

Dénomination : "EARL BILGER",

Siège social : 5 Rue du Général de Gaulle 67550 ECKWERSHEIM.

Objet social : l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €), divisé en 4000 parts sociales de QUINZE EUROS (15,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 4000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Mr Thomas BILGER	1750	15 €	26250 €
Mr Robert BILGER	2250	15 €	33750 €
TOTAL			60000 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes,

BR

BZ

BT

RE

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

Un associé peut librement céder tout ou partie des parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires dans les proportions suivantes :

- 3/5e pour Monsieur Thomas BILGER,

- 2/5e pour Madame Estelle BILGER,

qui acceptent expressément, les biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1° LA PLEINE PROPRIETE DE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) PARTS de la société dénommée EARL BILGER, au capital de 60.000 €uros, divisé en 4000 parts sociales de valeur nominale de 15 €, chaque part étant évaluée à 60 €

savoir les parts numérotées de 1.751 à 4.000 appartenant à Monsieur et Madame Robert BILGER, pour une valeur totale de 135.000 €uros,

parts pour lesquelles le donateur a pris un engagement collectif de conservation en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts et dont il sera fait mention ci-dessous.

Le donataire, en ce qui le concerne, prendra ci-après l'engagement individuel prévu audit article, lui permettant de bénéficier de l'exonération de 75 % de la valeur des parts.

2° UNE SOMME D'ARGENT DE QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €)

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €),

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Monsieur Thomas Robert Michel BILGER, qui accepte, est composé de :

la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) PARTS SOCIALES d'une valeur totale de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €)

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Madame Estelle Caroline Jeanne BILGER épouse RIEBEL, qui accepte, est composé de :

une somme d'argent de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €)

Paiement de la somme d'argent - la somme d'argent de 90.000 €uros est versée comptant ce jour par Mr et Mme Robert BILGER, directement entre les mains du donataire copartagé, Madame Estelle RIEBEL, au moyen d'un chèque bancaire tiré sur le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES N°4524365.

Madame Estelle RIEBEL en donne quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie hors part successorale à concurrence d'un cinquième (1/5e) reçu par Monsieur Thomas BILGER, et en avancement de part successorale pour les quatre autres cinquièmes (4/5e) reçus par les deux donataires-copartagés, à raison de deux cinquièmes (2/5e) chacun, le tout conformément à l'article 1077 du Code Civil.

BR

BZ

DT

RE

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Malgré cette réserve du droit de retour, chaque donataire pourra librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses

codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

**CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE
EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

DONATION D'EXCEDENT DE LOT

Pour le cas où l'un des lots objet des présentes serait d'une valeur supérieure aux autres, le donateur déclare faire donation hors part successorale de l'excédent à celui des donataires dans le lot duquel il se trouverait exister, ce qui est expressément accepté par chacun des donataires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

DECLARATION DU GERANT

Monsieur Thomas BILGER agissant en leur qualité de gérant de l'EARL BILBER :

- confirment que la société dénommée EARL BILGER n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

- déclarent expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Code de Commerce et à l'article 1690 du Code Civil.

BR
✓

BL
BT RE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "EARL" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €), divisé en 4000 parts sociales de QUINZE EUROS (15,00 €) chacune numérotées de 1 à 4000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant
Thomas BILGER	4000 parts N°1 à 4.000	15€	60.000

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de grande instance, Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

BIEN(S) EXONERE(S)

Engagement de conservation de titres ou d'actions - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité entrant dans le champ d'application dudit article ;
- que le donateur a souscrit, avec d'autres associés, un engagement collectif de conservation des parts de ladite société, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter du 30 décembre 2020, pendant un délai de deux ans, suivant engagement contenu dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30.12.2020, dont une copie dudit procès-verbal demeure ci-annexée ;
- que le donataire attributaire s'engage à poursuivre l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme, soit jusqu'au 30 décembre 2022 ;
- que le donataire attributaire prend, l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins

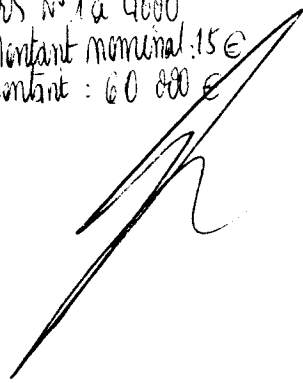
MENTION

Le notaire soussigné prie de la présente donation-partage les statuts de "l'EARL BILGER" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- l'art 7 "Capital Social" reste inchangé.
- l'art 8 "Parts Sociales" est modifié comme indiqué ci contre :

Le capital social est divisé en 4000 parts sociales de 15€ chacune numérotées de 1 à 4000 attribuées aux associés,

Thomas BILGER : 4000 parts n° 1 à 4000
Montant nominal : 15€
Montant : 60 000 €



quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont il est titulaire ;

- que le donataire attributaire, associé signataire de l'engagement collectif de conservation sus-énoncé, continue à exercer ses fonctions de direction pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte :

- une copie de l'acte contenant engagement collectif de conservation des parts,
- une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation est en cours, qu'il a été respecté quant aux pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787B dudit Code,

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, à la demande de l'administration ou à l'expiration de l'engagement, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies ;

- que le maintien de ladite exonération est également subordonné à la remise par chaque donataire attributaire, à la demande de l'administration ou à l'expiration de l'engagement, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que l'engagement individuel et la condition de direction sont remplies ;

- que le donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

A la suite de ces exonérations prévues par l'article 787 B du CGI (exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de la valeur des parts sociales), la valeur taxable est ramenée à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (33.750,00 €).

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Thomas BILGER :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

BR

BL BT RÉ

- Suivant acte reçu par Me Régis MEYER, notaire à SOULTZ SOUS FORETS, le 19 avril 2012, le donateur a fait donation à ses deux enfants, de divers biens d'une valeur de 77.500 € pour chaque enfant,

- Suivant acte reçu par Me Rémy PEIFFER, notaire à SOULTZ SOUS FORETS, le 29 juillet 2020, le donateur a fait donation à ses deux enfants, de biens d'une valeur de 5.164 € pour chaque enfant.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable à concurrence de DIX-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS (17.336,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Estelle BILGER :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

- Suivant acte reçu par Me Régis MEYER, Notaire à SOULTZ SOUS FORETS, le 19 avril 2012, le donateur a fait donation à ses deux enfants, de divers biens d'une valeur de 77.500 € pour chaque enfant,

- Suivant acte reçu par Me Rémy PEIFFER, Notaire à SOULTZ SOUS FORETS, le 29 juillet 2020, le donateur a fait donation à ses deux enfants, de biens d'une valeur de 5.164 € pour chaque enfant

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable à concurrence de DIX-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS (17.336,00 €).

Calcul des droits

donation à Mr Thomas BILGER

Part donnée par Monsieur BILGER

Base taxable	10.125,00 €
Reliquat abattement	17.336,00 €
Taxable	0 €

Part donnée par Madame BILGER

Base taxable	10.125,00 €
Reliquat abattement	17.336,00€
Taxable	0 €

donation à Mme Estelle BILGER

Part donnée par Monsieur BILGER

Base taxable	51.750,00 €
Abattement art.790 G	31.865,00 €
Reliquat abattement	17.336,00 €
Taxable	2.549,00 €

droits: 2.549,00 € x 5%= 127 €

Part donnée par Madame BILGER

Base taxable	51.750,00 €
Abattement art. 790 G	31.865,00 €
Reliquat abattement	17.336,00 €
Taxable	2.549,00 €

droits: 2.549,00 € x 5%= 127 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

BR

BL

BT

RE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte (ou des soultes).

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

EXECUTION FORCEEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Toute réclamation peut être introduite auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur QUINZE pages.



Fait et passé à HAGUENAU,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,



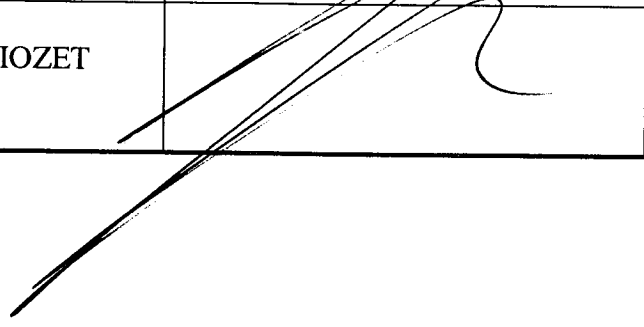
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : <input checked="" type="checkbox"/> - Mots rayés nuls : <input checked="" type="checkbox"/> - Chiffres rayés nuls : <input checked="" type="checkbox"/> - Lignes entières rayées nulles : <input checked="" type="checkbox"/> - Barres tirées dans les blancs : <input checked="" type="checkbox"/>	Paraphes BR BL BT RE
---	----------------------------------

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
BR	Monsieur Robert BILGER Donateur	
BL	Madame Lilly ZIMMER Donateur	

17309

BL BR

BT	Monsieur Thomas BILGER Donataire	
RE	Madame Estelle BILGER Donataire	
	Maître Jean-Marc PRIOZET	

N° de gestion 1998D00572

Extrait Kbis

22 Mars 2021

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 5 mars 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 419 705 629 R.C.S. Strasbourg
Date d'immatriculation 08/09/1998
Dénomination ou raison sociale **EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE BILGER**
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée
Capital social 60 000,00 Euros
Adresse du siège 5 rue du Général de Gaulle 67550 Eckwersheim
Durée de la personne morale Jusqu'au 07/09/2097

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

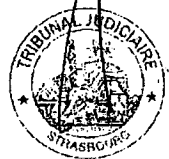
Gérant

Nom, prénoms BILGER Thomas
Date et lieu de naissance Le 26/06/1974 à STRASBOURG (67)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 18 rue de Fontainebleau 67550 Eckwersheim

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 5 rue du Général de Gaulle 67550 Eckwersheim
Activité(s) exercée(s) Polyculture
Date de commencement d'activité 01/07/1998
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

BL BR

BT RE

EARL BILGER
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Société Civile au capital de 37 500 €
Siège social : 5 rue du Général de Gaulle
67550 ECKWERSHEIM
419 705 629 R.C.S. STRASBOURG

22 Mars 2021

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30.12.2020**

***Objet :** Prorogation de la durée de la société - Augmentation de capital - Engagement collectif de conservation des parts sociales - Modifications statutaires - Pouvoirs en vue des formalités*

Le 30.12.2020 à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Thomas BILGER,
représentant 1 750 parts en pleine propriété,

Monsieur Robert BILGER,
représentant 750 parts en pleine propriété,

Parts présentes ou représentées : la totalité des parts en pleine propriété composant le capital social.

Monsieur Thomas BILGER préside la séance en qualité de gérant associé.

Monsieur Robert BILGER assure le secrétariat de la séance.

Le président constate que les soussignés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire des statuts de la société ;

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées à l'associé non-gérant et tenues à sa disposition au siège, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Prorogation de la durée de la société ;
- Augmentation de capital ;
- Engagement collectif de conservation des parts sociales ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

BL BR

BT RE

BR

TB BL

Après un large échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour, savoir :

Résolution Un - Régularité des convocations à la présente assemblée

L'assemblée générale reconnaît la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée et donne, à ce titre, quitus entier et sans réserve à la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Deux - Prorogation de la durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans, la société ayant initialement été créée pour une durée de 30 ans. En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, décide de proroger la durée de la société de 69 années.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Trois - Augmentation du capital social

Il ressort de la situation comptable de la société au 30 11 2020, que le compte courant associé au nom de Monsieur Robert BILGER laisse apparaître une créance de **102 479,39 €** (cent deux mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et trente-neuf centimes), selon les données dont on dispose à ce jour.

Pour réduire cette créance, Monsieur Robert BILGER propose d'incorporer un montant de 90 000 € au capital de la société, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur son compte courant associé.

L'assemblée générale après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe la valeur vénale de la part à 60 €,
- pour chaque part nouvelle il est versé une prime d'émission de 45 €, la valeur nominale de la part étant de 15 €,
- agréé l'apport en capital par incorporation partielle du compte courant associé de Monsieur Robert BILGER, pour une somme de 22 500 € en capital et 67 500 € en prime d'émission,
- agréé la création de 1 500 parts nouvelles de 15 € chacune, numérotées de 2 501 à 4 000.

Les soussignés se dispensent réciproquement de toute notification, délais, et plus généralement de toutes formalités, préalables ou postérieures, prévues par les statuts en pareille circonstance.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Les 1 500 parts nouvelles créées sont représentatives de biens de communauté et sont attribuées en totalité à Monsieur Robert BILGER.

Madame Lilly BILGER née ZIMMER intervient en qualité de commune en biens, et déclare renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, souhaitant que seul son époux soit titulaire de la totalité des 1 500 nouvelles parts créées.

BR
TB B2

Les époux BILGER/ZIMMER reconnaissent que cette répartition inégale des parts ne remet pas en cause leurs droits en cas de dissolution de la communauté.

L'ensemble des soussignés approuvent les modalités de cette augmentation de capital.

Il est précisé que la valorisation de la valeur vénale de la part sociale cédée a été réalisée d'un commun accord entre les parties, hors présence du rédacteur d'acte, et ne pourra donner lieu à aucune revendication ultérieure, les parties se donnant réciproquement décharge entière et sans réserve.

Il est rappelé que la valorisation vénale d'une part sociale se caractérise comme étant le prix qui pourrait être obtenu par son propriétaire, dans le cas d'une vente ordinaire, réalisée dans des conditions normales, à un acquéreur quelconque, abstraction faite de toute valeur de convenance.

Selon la Cour de Cassation, il s'agit du prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel.

La nouvelle répartition des parts en tenant de ce qui précède est à présent la suivante :

- Monsieur Thomas BILGER : 1 750 parts soit 43,75%,
- Monsieur Robert BILGER : 2 250 parts soit 56,25%.

Suite à la présente décision d'augmentation du capital les soussignés déclarent et reconnaissent :

- qu'en EARL le pourcentage de détention des parts sociales par le(s) associés exploitant(s) doit être supérieur à 50% et idéalement 51% ;
- que Monsieur Thomas BILGER seul associé exploitant, suite à la présente résolution, détient moins de 50 % du capital social ;
- que les époux BILGER/ZIMMER souhaitent faire une donation de parts sociale à leur fils Monsieur Thomas BILGER et précisent que, de ce fait, la situation sera régularisée dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31.03.2021, et qu'à défaut l'EARL sera transformée en SCEA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Quatre - Engagement collectif de conservation des parts sociales - Article 787B du CGI - Abattement fiscal de 75 % lors de la transmission des parts sociales par décès ou par donation

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal de 75 % selon les dispositions de l'article 787B du C.G.I., de conserver les parts sociales ci-dessous désignées, pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes.

A l'expiration de la période initiale de deux années, cet engagement se renouvellera de trois mois en trois mois.

L'engagement porte sur les parts suivantes :

- Monsieur Thomas BILGER, titulaire de 1 750 parts en pleine propriété, soumet l'ensemble desdites parts à cet engagement collectif ;
- Monsieur Robert BILGER, titulaire de 2 250 parts en pleine propriété, soumet l'ensemble desdites parts à cet engagement collectif ;

soit la totalité des parts composant le capital social.

BR

BL BR
BT RE

TB BL

Les parties déclarent avoir été pleinement informées des conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 787B du CGI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Cinq - Modifications statutaires

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 5, 6, 7 et 8 des statuts :

Article 5 - DURÉE

La durée de la société initialement fixée à 30 ans a été prorogée de 69 années, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 30.12.2020.

En conséquence, la société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts ou dissolution anticipée.

➤ Il est ajouté à l'article 6 des statuts le paragraphe suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30.12.2020, le capital social de 37 500 € a été augmenté de 22 500 € pour être porté à 60 000 €, et qu'à cette occasion il a été constaté une prime d'émission de 67 500 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **60 000 €** et correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social correspond au montant des apports effectués par les associés et aux divers mouvements de parts sociales qui ont pu avoir lieu entre eux. Il est divisé en **4 000** parts de **15 €** chacune, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Thomas BILGER à concurrence de **1 750** parts sociales,
numérotées de 1 à 1 750,
représentant des biens propres,

Monsieur Robert BILGER à concurrence de **2 250** parts sociales,
numérotées de 1 751 à 4 000,
représentant des biens communs,

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BR
TB BL

Résolution Six - Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Thomas BILGER

Monsieur Robert BILGER

Madame Lilly BILGER



Espace réservé pour l'Enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 27/01/2021 Dossier 2021 00006094, référence 6704P61 2021 A 00306
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

BL
BT
RE

BR
TB BL

POUR EXPEDITION rédigée sur ² pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifié par lui comme étant la repro
duction exacte de l'original.



STATUTS
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé

Entre

Monsieur Thomas BILGER,

Demeurant à 67550 ECKWERSHEIM, 18 rue de Fontainebleau,

Né le 26 juin 1974 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Époux de Madame Carmen ESCH,

Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu par Maître MISCHLER, notaire à SOULTZ SOUS FORET en date du 11 juin 2003, préalable à leur union célébrée à la Mairie de KUTZENHAUSEN en date du 26 juin 2003, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour, ainsi déclaré,

Monsieur Robert BILGER,

Demeurant à 67550 ECKWERSHEIM, 5 rue du Général de Gaulle,

Né le 24 novembre 1954 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Époux de Madame Lilly ZIMMER,

Avec laquelle il est marié à la Mairie de ECKWERSHEIM en date du 25 janvier 1974, sous le régime de la communauté universelle de biens, selon contrat de mariage emportant changement de régime matrimonial reçu par Maître MEYER, notaire à SOULTZ SOUS FORÊTS en date du 22 mars 2012, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour, ainsi déclaré,

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

BL
BR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORME

PLUSIEURS ASSOCIES

Il est formé une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. Elle peut comprendre un seul associé, dénommé l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. L'associé unique peut s'adjoindre, à tout moment, un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée BILGER**".

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL",
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au n° 5 rue du Général de Gaulle
67550 ECKWERSHEIM

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à 30 ans a été prorogée de 69 années, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 30.12.2020.

En conséquence, la société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts ou dissolution anticipée.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Apports en nature.

Apports de la communauté des époux BILGER Robert et Lilly :

- Matériel :	555.901,89
- Cheptel (11VL) :	66.000,00
- Emprunts :	- 371.901,89
Total.....	250.000,00

La répartition du capital se fait selon la clé suivante :

- M. BILBER Robert 51 % soit 127.500,00F.
- Mme BILGER Lilly 49 % soit 122.500,00 F.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2008, le capital social de 250 000 francs a été porté à 37 500 euros, par diminution de la valeur nominale de chaque titre à 15 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30.12.2020, le capital social de 37 500 € a été augmenté de 22 500 € pour être porté à 60 000 €, et qu'à cette occasion il a été constaté une prime d'émission de 67 500 €.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au RCS. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Charges et conditions

Les apports en nature ci-dessus énoncés sont consentis et acceptés aux charges et conditions de droit en la matière.

Déclarations

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

BL

BR

- Il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés.

- Il est informé des dispositions fiscales à l'imposition des profits et plus-values.

- Il a connaissance des dispositions de l'article L411-24 du code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors de changement d'exploitant.

Mode d'évaluation

L'estimation des biens en nature apportés ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur JOST.

Un exemplaire de ce rapport est annexés aux présentes.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Seuls les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du Code Rural, dénommés associés exploitants, peuvent faire apport de biens immeubles dont ils sont propriétaires.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **60 000 €** et correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un moment inférieur au minimum légal de 7.500 euros, doit être suivi, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**, divisé en 4000 parts sociales de **QUINZE EUROS (15,00 €)** chacune numérotées de 1 à 4000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant
Thomas BILGER	4000 parts	15€	60.000
	N°1 à 4.000		

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

BL

BR

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indiciers ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 Bis – STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIÉS

Monsieur Thomas BILGER a la qualité d'associé exploitant,
Monsieur Robert BILGER a la qualité d'associé non exploitant.

Article 9 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles sont rendues opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalité de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie des parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de la notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 2 mois de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

BL
RR

Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.
L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

1- Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport des biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2- En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2- Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité d'héritier.

BL
BR

3- Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayant droit est réputé acquis.

4- Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5- Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou de la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6- Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2- Chaque membre peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3- Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

BL
BR

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4- L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1- Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2- A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3- Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4- L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant 5 ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder 3 SMIC.

Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

Article 14 - MISE A DISPOSITION

1- Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

BL
BR

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2- Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15 – GÉRANCE

PLUSIEURS ASSOCIES

1 – Nomination –révocation – décision

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, avec ou sans limitation de durée. Lorsqu'un terme est fixé, les gérants sortant sont, toutefois rééligibles.

Est nommé gérant pour une durée indéterminée : **Monsieur Thomas BILGER**

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de la justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

BL
BR

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts ;
- engager la société notamment par décision d'investissement.

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots, "pour la société **EARL BILGER**, le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3- Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4- Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ASSOCIE UNIQUE

1- Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

2- Pouvoir

. Dans les rapports internes à la société le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

. Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a la signature sociale, par les mots "pour la société **EARL BILGER**, le gérant" suivis de sa signature.

3- Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

BL
BR

4- Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur une décision de l'associé unique.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1- ASSEMBLEE

11- Convocation

111- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112- Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113- Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114- Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants

12- Tenue

121- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

122- L'assemblée a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

BL
BR

123- Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13- Pouvoirs - Quorum et majorité

131- l'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seules associés exploitants

132- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'immatriculation de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité de trois quarts des voix exprimées .

BL
BR

2- CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3- DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4- PROCES-VERBAUX

. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultats des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par le gérant.

BL
BR

5- ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous les documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il peut être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Une comptabilité sera tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

BL

BR

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

2- Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3- En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice .

2- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

BL
BR

Article 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

1- En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique ;

- par décision judiciaire :

. à la demande de tout associé pour justes motifs,

. à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 24 - LIQUIDATION

1- La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2- L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nominalisation du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidateurs.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de notifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

BL
BR

3- Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personne morale de la société.

4- Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1- Remboursement du capital social :

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2- Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3- Partage en nature

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4- Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI

DIVERS

Article 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1- La société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à M. BILGER Robert d'accomplir les actes pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

BL

BR

2- En cas d'associé unique, ce dernier accomplit les actes pour le compte de la société en formation.

Article 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

1- Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relative aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 28 - FRAIS DE PUBLICITE

1- Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur **BILGER Robert** est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

2- En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent la constitution de la société ainsi que toute modification aux présents statuts.

Article 29 - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

L'enregistrement des présents statuts est requis au droit fixe de 1.500,00 F. conformément aux dispositions de l'article 810 nouveau du C.G.I.

T.V.A.

La société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures d'immobilisations et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I., auxquelles les associés apporteurs de biens auraient dû procéder s'ils avaient continué à utiliser lesdits biens.

Aides fiscales à l'investissement :

Les apports étant réalisés dans les conditions de l'article 151 octies, les déductions pour investissement pratiquées à titre individuel et s'élevant à 201.711,00 Frs par les associés fondateurs sont reprises par la société qui s'engage à les utiliser dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 30

L'E.A.R.L. sera imposée à l'impôt sur le revenu.

Enregistré à R.D. Strasbourg-NORD
le 10 JUL. 1998

Vol 107 Fol 9 N° 124/8

Reçu: D.F. 1500

MILLE CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Principal
Fonde de Pouvoir

Fait à ECKWERSHEIM le 29 juin 1998
en 5 originaux

M. BILGER Robert
(lu et approuvé)

Ce et approuvé
Bilger

Mme BILGER Lilly
(lu et approuvé)

Ce et approuvé
Bilger

m
Chantal STUDER

INVENTAIRE

Apports de la communauté des époux BILGER Robert et Lilly :
MATERIEL :

EVACUATEUR FUMIER	23 000,00	EPANDEUR FUMIER (88)	3 501,89
SEMOIR (74)	200,00	2 PORTES GARAGE (89)	1 000,00
VIS A GRAIN (76)	200,00	EVAC FUMIER MOTEUR (90)	1 000,00
ELEVATEUR FOIN (76)	500,00	COMPRESSEUR (90)	500,00
PRESSE MD (77)	200,00	TRACTEUR OCC REN 65 CV (90)	5 000,00
REMORQUE PLATEAU (77)	200,00	KARCHER (90)	1 000,00
TRACTEUR REN 55 CV (79)	2 000,00	SEMOIR PNEUMATIQUE (92)	3 600,00
SEMOIR GRAINS (79)	700,00	TRACTEUR FENDT 110 CV 311 (92)	66 700,00
AUTOCHARGEUSE (80)	2 000,00	BENNE BRIMONT 14 T (93)	38 000,00
TONNE A LISIER (82)	1 000,00	VIBROCVULTEUR 5M30 (94)	18 000,00
PLANTEUSE CHOUX (83)	200,00	DISTRIBUTEUR ENGRAIS (94)	11 000,00
FAUCHEUSE (83)	1 000,00	TRACTEUR FENDT 85 CV 308 (95)	172 000,00
HERSE ROTATIVE (83)	1 000,00	HERSE + ROULEAUX (96)	10 000,00
HERSE CHASSIS (84)	100,00	1/2 MOISS BATT OCC (96)	54 000,00
REMORQUE LEBOULCHE 7 T (84)	2 000,00	CHARIOT MOISS BATT (96)	100,00
GIROFANEUR (85)	500,00	CHARRUE 5 SR (97)	14 000,00
RECOLTEUSE BETT (85)	500,00	CHAUFFE -EAU (97)	6 000,00
CHISEL (86)	1 500,00	PULVERISATEUR (97)	71 000,00
BROYEUR GRAINS (87)	1 000,00	BROYEUR PAILLE (97)	35 000,00
ROUES ETROITES (87)	500,00	VOITURE EXPRESS OCC (92)	3 000,00
EQUIPEMENT BETT (87)	100,00	MICROGRANUL (85)	100,00
TANK LAIT 1200 L (88)	2 000,00	TOTAL.....	555 901,89
PORTE HANGAR (88)	1 000,00		

CHEPTEL :

11 VACHES LAITIERES	<u>66 000,00</u>
TOTAL.....	66 000,00

BL
BR

SUIVE INVENTAIRE :

EMPRUNTS :

P. 817, réalisé auprès du crédit agricole en date du 17.05.1993, sur une durée de 7 ans et d'un capital initial de 200.000,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	65 543,50
P. 818, réalisé auprès du crédit agricole en date du 20.04.1994, sur une durée de 5 ans et d'un capital initial de 73.000,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	15 970,92
P. 819, réalisé auprès du crédit agricole en date du 01.03.1996, sur une durée de 7 ans et d'un capital initial de 144.000,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	107 464,80
P. 820, réalisé auprès du crédit agricole en date du 28.12.1995, sur une durée de 7 ans et d'un capital initial de 106.000,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	81 034,04
P. 821, réalisé auprès du crédit agricole en date du 03.07.1996, sur une durée de 3 ans et d'un capital initial de 70.000,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	24 886,81
P. 822, réalisé auprès du crédit agricole en date du 15.05.1997, sur une durée de 5 ans et d'un capital initial de 33.900,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	27 709,55
P. 823, réalisé auprès du crédit agricole en date du 15.05.1997, sur une durée de 5 ans et d'un capital initial de 60.000,00 Frs. Montant restant dû à ce jour.....	49 292,27
TOTAL.....	<u>371 901,89</u>

TOTAL CAPITAL SOCIAL : 250.000,00 Frs

BL
BR

HUBERT JOST
INGENIEUR AGRONOME
EXPERT JUDICIAIRE AGRICOLE ET FONCIER
PRES LA COUR D'APPEL DE COLMAR
34 RUE PRINCIPALE
67300 SCHILTIGHEIM
TEL. 03.88 33 00 93

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EN VUE DE LA CONSTITUTION DE

**L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.A.R.L.)
" EARL BILGER "**

AU CAPITAL SOCIAL DE 250.000,00 FRANCS

DONT LE SIEGE EST SITUÉ : 5 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67550 ECKWERSHEIM

MADAME, MONSIEUR,

SUITE A VOTRE REQUETE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13, ALINEA 4 DU TITRE II DE LA LOI N° 85-697 RELATIVE A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.A.R.L.), J'AI PROCÉDÉ A L'APPRECIATION ET A L'EVALUATION DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UN APPORT A L' **E.A.R.L. BILGER**.

FORMÉE ENTRE :

- **MONSIEUR ROBERT BILGER**
- **MADAME LILLY BILGER**

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS INTERVIENT POUR APPRECIER LA CONSISTANCE :

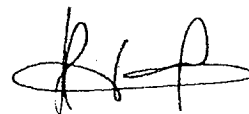
1. DU MATERIEL
2. DU CHEPTEL
3. DES PRETS

L'EVALUATION A ETE FAITE EN CONSIDERATION DE LA VALEUR VENALE DE CHACUN DES BIENS PRIS ISOLEMENT.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LE COMMISSAIRE AUX APPORTS PEUT AFFIRMER QUE LES VALEURS RETENUES CORRESPONDENT A LA VALEUR VENALE.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A ECKWERSHEIM LE 30 JUIN 1998
LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

BL
BR



H. JOST

APPORTS

APPORT DE MONSIEUR ET MADAME BILGER, EN COMMUNAUTE DES BIENS :

1 LE MATERIEL

EVACUATEUR FUMIER	23.000,00
SEMOIR (74)	200,00
VIS A GRAINS (76)	200,00
ELEVATEUR FOIN (76)	500,00
PRESSE MD (77)	200,00
REMORQUE PLATEAU (77)	200,00
TRACTEUR REN. 55 CV (79)	2.000,00
SEMOIR GRAINS (79)	700,00
AUTOCHARGEUSE (80)	2.000,00
TONNE A LISIER	1.000,00
PLANTEUSE CHOUX (83)	200,00
FAUCHEUSE (83)	1.000,00
HERSE ROTATIVE (83)	1.000,00
HERSE CHASSIS (84)	100,00
REMORQUE LEBOULCHE 7 T (84)	2.000,00
GIROFANEUR (85)	500,00
RECOLTEUSE BETT. (85)	500,00
CHISEL (86)	1.500,00
BROYEUR GRAINS (87)	1.000,00
ROUES ETROITES (87)	500,00
EQUIPEMENT BETT. (87)	100,00
TANK LAIT 1.200 L (88)	2.000,00
PORTE HANGAR (88)	1.000,00
EPANDEUR FUMIER	3.501,89
2 PORTES GARAGE (89)	1.000,00
EVAC FUMIER MOTEUR (90)	1.000,00
COMPRESSEUR (90)	500,00
TRACTEUR OCC. REN. 65 CV (90)	5.000,00
KARCHER (90)	1.000,00
SEMOIR PNEUMATIQUE (92)	3.600,00
TRACTEUR FENDT 110 CV 311 (92)	66.700,00
BENNE BRIMONT 14 T (93)	38.000,00
VIBROCOLTEUR 5 M 30 (94)	18.000,00
DISTRIBUTEUR ENGRAIS (94)	11.000,00
TRACTEUR FENDT 85 CV 308 (95)	172.000,00
HERSE + ROULEUX (96)	10.000,00
1/2 MOISS. BATT. OCC. (96)	54.000,00
CHARIOT MOISS. BATT. (96)	100,00
CHARRUE 5 SR (97)	14.000,00
CHAUFFE EAU (97)	6.000,00
PULVERISATEUR (97)	71.000,00
BROYEUR PAILLE (87)	35.000,00
VOITURE EXPRESS OCC. (92)	3.000,00
MICROGRANUL (85)	100,00

TOTAL

555.901,89

BL
BR

2. LE CHEPTTEL

11 VACHES LAITIÈRES	66.000,00	
TOTAL		66.000,00

3 LES PRETS

N° 817	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 17.05.1993 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 200.000,00 F SUR UNE DUREE DE 7 ANS MONTANT RESTANT DU A JOUR	65.543,50
N° 817	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 20.04.1994 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 73.000,00 F SUR UNE DUREE 5 ANS MONTANT RESTANT DU A CE JOUR	15.970,92
N° 819	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 01.03.1996 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 144.000,00 F SUR UNE DUREE DE 7 ANS MONTANT RESTANT DU A CE JOUR	107.464,80
N° 820	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 28.12.1995 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 106.000,00 F SUR UNE DUREE 7 ANS MONTANT RESTANT DU A CE JOUR	81.034,04
N° 821	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 03.07.1996 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 70.000,00 F SUR UNE DUREE DE 3 ANS MONTANT RESTANT DU A CE JOUR	24.886,81
N° 822	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 15.05.1997 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 33.900,00 F SUR UNE DUREE DE 5 ANS MONTANT RESTANT DU A CE JOUR	27.709,55
N° 823	REALISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE EN DATE DU 15.05.1997 POUR UN CAPITAL INITIAL DE 60.000,00 F SUR UNE DUREE DE 5 ANS MONTANT RESTANT DU A CE JOUR	49.292,27
	TOTAL PRETS :	371.901,89

BL
BR

RECAPITULATIF

APPORTS DE MONSIEUR ET MADAME BILGER, EN COMMUNAUTE DES BIENS :

LE MATERIEL		555.901,89
LE CHEPTTEL		66.000,00
LES PRETS	371.901,89	

- A. APPORT DE MADAME BILGER LILLY, ASSOCIEE NON EXPLOITANTE POUR 49 % SOIT 122.500,00 F
B. APPORT DE MONSIEUR BILGER ROBERT, GERANT POUR 51 % SOIT 127.500,00 F

TOTAL CAPITAL SOCIAL

250.000,00 FBL
BR

C3C3C3C3C3C3C3C3